

NOTES EXPLICATIVES DES ORIENTATIONS

concernant

l'article 63 du règlement du Conseil (CE) 2100/94 du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹

(Consolidées avec le texte explicatif adopté par l'Office)

Les orientations constituent un outil d'aide à l'interprétation des lignes directrices. Elles ont été élaborées par l'OCVV, sur la base de la jurisprudence et du droit jurisprudentiel développé par le Comité interne de l'Office au fil des années en collaboration avec la Commission Européenne, les Etats membres de l'Union Européenne et les associations d'obteneurs.

L'objectif de ces orientations est d'aider les demandeurs à formuler une proposition de dénomination acceptable selon l'article 63 du Règlement du Conseil 20100/94 et de faciliter l'analyse des autorités nationales selon les règles déterminant l'acceptabilité des propositions de dénominations.

Ces orientations ont été soumises au Conseil d'Administration de l'Office qui ne les a toutefois pas adoptées de façon formelle.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIETES VEGETALES

Vu la nécessité d'encourager l'harmonisation des règles régissant les dénominations variétales au sein de l'Union européenne tant à des fins de listage que de protection des obtentions végétales,

vu l'article 20 de l'acte de 1991 de la Convention UPOV sur les dénominations variétales

agissant conformément à l'article 30 du règlement de la Commission (CE) n° 1239/95 qui dispose que ledit conseil d'administration doit arrêter des orientations établissant des critères uniformes et définitifs afin de définir les obstacles qui s'opposent à l'attribution d'une dénomination variétale générique et qui sont énoncés à l'article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement du Conseil (CE) n° 2100/94,

A ARRÊTÉ LES ORIENTATIONS SUIVANTES -

¹ JO No L 227, 1.9.1994 p. 1

Article 1

Introduction

Lorsqu'il examinera s'il existe un obstacle à l'approbation d'une dénomination variétale en vertu de l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, l'Office communautaire des variétés végétales (« l'Office ») devra respecter les orientations exposées ci-après. Sous chaque article, le point correspondant de l'article 63, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2100/94 est indiqué.

Article 2

Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de la Communauté

[Article 63, paragraphe 3, point a), du règlement 2100/94]

1. Dans le cas d'un droit antérieur d'un tiers prenant la forme d'une marque enregistrée, l'emploi d'une dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est réputé empêché par la notification à l'Office, en vue de l'agrément d'une dénomination variétale, d'une marque qui a été enregistrée dans un ou plusieurs Etats membres ou au niveau communautaire avant l'agrément de la dénomination variétale et qui est identique ou similaire à la dénomination variétale et enregistrée pour des produits identiques ou similaires à la variété végétale concernée.
2. Dans le cas où le droit antérieur d'une partie tierce est une indication géographique ou une désignation d'origine pour des produits agricoles ou des produits alimentaires, l'utilisation de la dénomination variétale sur le territoire de la Communauté est considérée comme étant exclue lorsque la dénomination variétale contrevient à l'article 13 du règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92 relative à l'indication géographique ou à la désignation d'origine protégée dans un Etat membre ou au sein de la Communauté en vertu des articles 5, paragraphe 5, 6 ou 17 de ce Règlement pour des marchandises identiques ou comparables à la variété végétale concernée.

Observation:

La source première de l'Office en ce qui concerne les droits antérieurs est la notification par le titulaire d'un tel droit antérieur. Si l'Office est informé d'un droit antérieur par d'autres canaux, l'Office informe le demandeur de l'existence d'un tel droit et du fait que ce droit peut être un obstacle pour la dénomination variétale proposée.

3. Un obstacle à l'éligibilité d'une dénomination en raison d'un droit antérieur est susceptible d'être écarté lorsque l'accord du titulaire du droit antérieur a été obtenu pour l'utilisation de la dénomination pour cette variété.



4. Dans le cas d'un droit antérieur du demandeur concernant l'intégralité ou une partie de la dénomination proposée, l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 s'applique *mutatis mutandis*.

Observations :

« sur le territoire de la Communauté »

Cette phrase doit être interprétée comme faisant référence à l'utilisation soit sur l'ensemble du territoire de la Communauté soit sur celui de l'un de ses États membres.

«droit antérieur»

Bien qu'il soit concevable qu'une dénomination variétale puisse être victime du droit d'auteur ou d'autres droits, une marque déposée constitue l'exemple le plus courant d'un tel droit antérieur. Il peut également se présenter des cas où une dénomination variétale serait en conflit avec une indication géographique ou une indication d'origine pour des produits agricoles et des produits alimentaires protégés dans un Etat membre ou dans la Communauté en vertu des article 5, paragraphe 5, ou 6 du règlement du Conseil (CEE) n° 2081/92.

«s'oppose à son utilisation»

Marques

Ci-après, une explication des circonstances dans lesquelles une marque déposée peut être victime de contrefaçon. Cependant, la simple contrefaçon ne s'oppose pas nécessairement à son utilisation **A** moins qu'un titulaire de marque ne choisisse de faire valoir son droit en relation avec une dénomination variétale, l'utilisation de la dénomination n'est pas exclue. Dans le cas où l'OCVV est informé de l'existence d'une marque enregistrée susceptible d'être en conflit avec la dénomination proposée, l'Office doit informer le demandeur que le titulaire de la marque a la possibilité de faire valoir ses droits à tout moment. Il incombe au demandeur de décider s'il souhaite maintenir sa proposition de dénomination ou non ; l'Office ne rejette une proposition de dénomination que s'il reçoit une objection fondée de la part du propriétaire de la marque enregistrée.

En publiant les dénominations proposées, l'Office fournit les moyens aux titulaires de marques désireux de faire valoir leurs droits de le faire en s'opposant à la dénomination. L'Office peut recevoir des indications d'autres sources (par exemple du demandeur proprement dit) qu'un titulaire de marque fait valoir son droit.

Il peut être question de contrefaçon d'une marque lorsqu'une dénomination variétale identique ou similaire à la marque est utilisée en liaison avec des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque a été déposée.



La contrefaçon est automatique lorsque la marque et la dénomination, d'une part, et les marchandises faisant l'objet du dépôt de la marque et la variété, d'autre part, sont identiques. En présence d'une simple similitude (entre la marque et la dénomination ou les marchandises faisant l'objet du dépôt de la marque et la variété, voire les deux), le propriétaire de la marque doit de surcroît démontrer le risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Même si la variété diffère des denrées faisant l'objet du dépôt de la marque, il peut y avoir contrefaçon d'une marque de renom par une dénomination variétale lorsque celle-ci tire un avantage déloyal du caractère ou du renom de la marque ou marchandise ou produit un effet néfaste sur ces dernières. Cette forme de contrefaçon est moins probable, mais il faut porter attention à toute dénomination identique ou similaire à une marque de "renom" établie telle que « *Coca Cola* »

Comment répondre aux objections de titulaires de marques

Seul un organe doté de la juridiction appropriée peut déterminer si une marque est contrefaite par une dénomination particulière. Cependant, pour établir si un opposant a une affaire à première vue, les éléments suivants sont d'importance –

Cas n° 1 – la marque et la dénomination variétale sont identiques

La première étape consiste à examiner la spécification des marchandises figurant sur le document d'enregistrement déposé par l'opposant/le propriétaire de la marque afin de contrôler si la variété est identique ou similaire à ces marchandises. Si les marchandises indiquées sont "tous les végétaux vivants", il est clair que la variété est identique à ces marchandises. La dénomination proposée (identique à la marque) est inappropriée (voir le paragraphe ci-dessous "non utilisation des marques").

Lorsque les marchandises mentionnées dans le document d'enregistrement forment un groupe plus restreint, tel que des roses ou des plants de roses, la variété ne sera identique aux marchandises pour lesquelles une marque a été enregistrée que s'il s'agit également de roses ou de plants de roses. Il est cependant *possible* qu'une variété autre que des roses puisse être considérée comme similaire aux marchandises mentionnées. La question portant sur la similarité des marchandises doit être étudiée selon le point de vue des marques commerciales, ce document n'ayant pas pour vocation d'aborder ces aspects. Dans tous ces cas, le demandeur doit être informé. L'Office communique son avis au demandeur et à l'opposant et les informe que la décision officielle sera adoptée en même temps que la décision relative à la demande, ainsi que de la possibilité qui leur sera donnée de faire appel.

Cas n° 2 – la marque et la dénomination variétale sont seulement similaires

Lorsque la dénomination proposée n'est pas identique, mais seulement similaire, il faut évaluer la probabilité de confusion dans l'esprit des utilisateurs. Lors de cette évaluation, l'examineur doit pécher par excès de prudence. Le demandeur doit être informé.



Renonciation partielle à la marque

Un obstacle à l'éligibilité d'une dénomination à ce titre est susceptible d'être écarté lorsque l'accord du titulaire du droit antérieur a été obtenu pour l'utilisation de la dénomination pour cette variété. Toute déclaration d'un titulaire de marque de renonciation à ses droits relatifs à l'utilisation d'une dénomination identique ou similaire en tant que dénomination variétale doit être accompagné d'un consentement écrit précisant que le titulaire de la marque ne fera pas obstacle à la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même à l'issue de la protection Communautaire.

Utilisation de sa propre marque par le titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales

Bien que cette partie n'ait trait qu'au droit antérieur d'un tiers, il est intéressant de noter que l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base interdit l'utilisation par le titulaire de la protection communautaire des obtentions variétales de tout droit conféré en ce qui concerne une dénomination identique à la dénomination variétale (telle qu'une marque) afin de prévenir toute utilisation illimitée de la dénomination. Il en va de même après l'extinction de la protection communautaire des obtentions végétales. Etant donné cette disposition, il n'existe aucun obstacle à l'utilisation de sa propre marque par son titulaire comme dénomination variétale ou en tant que partie de celle-ci.

Indication géographique ou désignation d'origine

Comme dans le cas des marques, à moins que le titulaire d'un droit d'une indication géographique ou d'une désignation d'origine choisisse de faire valoir son droit relatif à une dénomination variétale, l'utilisation de la dénomination n'est pas exclue.

La même politique qu'en ce qui concerne la similarité entre une dénomination variétale et une marque doit s'appliquer s'il y a similarité entre une dénomination variétale et une indication géographique ou une désignation d'origine (voir ci-dessus).

Non utilisation d'une marque

Lorsqu' une marque commerciale couvre l'ensemble de la classe 31 et bien que la dénomination proposée concerne une espèce pour laquelle le titulaire n'utilise pas sa marque, la marque enregistrée doit être considérée comme un droit antérieur et le titulaire de la marque peut faire valoir ses droits. Par conséquent, la marque enregistrée sera prise en considération pour déterminer si la proposition de dénomination est acceptable ou non. Si le titulaire n'utilise pas sa marque pour tout ou partie des marchandises et services de la classe 31, le demandeur peut, dans certaines circonstances, formuler une demande d'annulation de la marque pour tout ou partie de la classe 31 auprès de la Cour ou de l'autorité des marques compétente.

(a) Les classes UPOV figurent dans l'annexe aux présentes orientations



Article 3

Il existe un obstacle à l'utilisation d'une dénomination variétale lorsque la dénomination variétale peut se révéler d'ordinaire difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs

[Article 63, paragraphe 3, point b), du règlement 2100/94]

Observation:

Une dénomination n'est pas acceptable si sa forme ne permet pas de reconnaître qu'il s'agit d'une dénomination variétale. Il s'agit, entre autres, du cas où la dénomination consiste exclusivement en une caractéristique descriptive attribuable à la variété et en particulier, en caractéristiques ou stades d'expression mentionnées dans le protocole technique utilisé pour le test DHS de l'espèce en question ou en des caractéristiques concernant la valeur de la variété.

Exemple :

- 'Gustoso' (signifiant « goûteux ») pour une variété de fruit, 'Round Grey' (faisant référence à la forme et à la couleur de la variété) pour une variété de courge, «Robust» pour une variété de piment doux, 'El Magno' (évoquant la taille des fruits de la variété) pour un melon. Ces propositions consistent en caractéristiques seules et ne sont **pas acceptables** comme dénominations
- 'Smooth' (signifiant « lisse ») est **acceptable** pour une variété d'orge car il ne constitue pas une caractéristique propre à l'orge

Une dénomination composée d'un nom de couleur n'est pas reconnaissable en tant que dénomination. Toutefois, certaines couleurs peuvent avoir une autre signification.

Exemple :

- 'Alba', 'Blanche' ou 'Bianca' (signifiant « blanche ») sont des indications de couleur dans certaines langues de l'UE, mais sont également des prénoms. Si l'indication de couleur correspond à celle de la variété, la dénomination est alors **acceptable**

De nombreux termes botaniques ou relevant du domaine de l'obtention ne permettent pas d'identifier une dénomination.

Exemple :

- 'F1', 'Hybrid' ne sont **pas acceptables**



Les termes génériques sont également susceptibles d'empêcher l'identification d'une dénomination, car ces termes peuvent désigner un ensemble de variétés. Il s'agit notamment des cas, où une dénomination contient le nom commun d'une espèce.

Exemple :

- 'Eurocorn' pour une variété de maïs n'est **pas acceptable**. Les aspects liés à la prononciation sont également pris en compte ;
- 'Eurokorn' n'est **pas acceptable** 'Supreme Cane' n'est **pas acceptable** pour une variété de canne à sucre, 'Lichtkorn', n'est **pas acceptable** pour une variété de seigle

1. Une dénomination variétale se présente comme un « nom de fantaisie » ou un « code ».

Observation:

Une dénomination peut être sous la forme d'un « nom de fantaisie » ou d'un « code » et l'ensemble de règles correspondant ci-dessous s'appliquera en conséquence. Le demandeur doit déclarer la forme que prend la dénomination. S'il ne fait aucune déclaration, l'Office supposera que la dénomination est un nom de fantaisie. Une dénomination déclarée comme étant sous la forme d'un code sera clairement indiquée comme telle dans les registres de l'Office au moyen d'une note de bas de page libellée «dénomination variétale adoptée sous la forme d'un code».

2. Une dénomination variétale peut se révéler difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs dans les cas suivants :

a) elle se présente comme un « nom de fantaisie »:

- (i) elle se compose d'une seule lettre ;
- (ii) elle consiste en, ou comporte en tant qu'élément séparé, une série de lettres formant un mot imprononçable dans une quelconque langue officielle de l'Union européenne, sauf si cette série est une abréviation consacrée, une telle abréviation doit être limitée à deux ensembles de trois caractères au maximum chacun, situés à chaque extrémité de la dénomination;
- (iii) elle comporte un chiffre, sauf si celui-ci fait partie intégrante du nom, ou qu'il indique que la variété fait, ou fera, partie d'une série numérotée de variétés liées dans leur histoire de culture ;

Observation:

Des dénominations telles que Henry VIII, Catch 22 ou Apollo 11 seraient **acceptables**



- (iv) elle se compose de trop nombreux mots ou éléments ;

Observation:

Normalement, on considère que les mots et/ou éléments sont trop nombreux lorsque leur nombre dépasse cinq.

- (v) elle se compose d'un mot ou élément extrêmement long ou contient un tel mot ou élément;
- (vi) elle contient un signe de ponctuation ou un autre symbole, un mélange de caractères majuscules et minuscules (sauf lorsque la première lettre est en majuscules et le reste de la dénomination est écrit en minuscules), des caractères en indice ou exposant, ou un dessin.

b) elle se présente sous la forme d'un "code":

- (i) elle se compose uniquement d'un ou de plusieurs chiffres, excepté lorsqu'il s'agit d'une pratique établie pour désigner les variétés comme dans le cas des lignées pures ou de types de variétés similaires ;
- (ii) elle se compose d'une seule lettre ;
- (iii) elle contient plus de 10 caractères, lettres, ou lettres et chiffres ;
- (iv) elle contient plus de quatre groupes différents d'une lettre ou de lettres et d'un chiffre ou de chiffres ;

Observation:

Exemples: 12AB34CD, 123ABCD456 sont **acceptables**, mais 1A2B3 ne l'est pas.

- (v) elle contient un signe de ponctuation ou un autre symbole, un caractère en indice, en exposant ou un dessin.

3. Lors du dépôt de la proposition de dénomination variétale, le demandeur est tenu d'indiquer si la dénomination proposée se présentera sous la forme d'un « nom de fantaisie » ou d'un « code ».

4. Si le demandeur ne fournit aucune indication concernant la forme de la dénomination proposée, celle-ci sera considérée comme « nom de fantaisie ».



Article 4

Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec une dénomination variétale sous laquelle, dans un Etat membre ou un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est inscrite dans un registre officiel des variétés ou sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis sur le marché, à moins que cette autre variété n'existe plus et que la dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.

[Article 63, paragraphe 3, point c), du règlement 2100/94]

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une dénomination est identique à celle d'une autre variété ou risque d'être confondue avec celle-ci, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) Une dénomination est inappropriée à première vue si elle est exactement la même qu'une dénomination variétale déjà enregistrée ou utilisée dans un Etat membre de l'Union européenne ou une partie contractante de la Convention internationale pour la protection des nouvelles variétés de plantes (ci-après "UPOV") en relation avec une variété d'une espèce voisine.

- b) par « peut être confondue avec », on entend notamment une dénomination variétale différant seulement d'une lettre, ou d'un ou plusieurs accents de la dénomination variétale d'une espèce voisine, qui a été inscrite dans un registre officiel de variétés végétales, comme défini ci-dessous sous le point e) ou qui est commercialisée au sein de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans une partie contractante à l'UPOV. En revanche, sans préjudice de l'article 7, la présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'une différence d'une seule lettre dans une abréviation consacrée constituant une entité séparée de la dénomination variétale. De même, la présente disposition ne s'applique pas lorsque la lettre différente apparaît en évidence d'une manière qui rend la dénomination clairement distincte de dénominations variétales déjà enregistrées. Des différences de deux lettres ou plus ne doivent normalement pas être considérées comme susceptibles de semer la confusion sauf lorsque deux lettres sont simplement permutées. Une différence d'un chiffre entre des nombres (lorsqu'un nombre est admissible dans un nom de fantaisie) n'est pas considérée comme une source de confusion.

Observation:

Il est recommandé de vérifier si la dénomination proposée n'est pas identique ou similaire à celle de variétés du même genre ou de la même classe UPOV en utilisant la base de données Variety Finder qui est accessible librement depuis le site web de l'OCVV. D'une façon générale, deux dénominations doivent présenter une différence de deux lettres. Toutefois, il existe des cas dans lesquels deux lettres de différence suffisent, et d'autres cas dans lesquels une différence de deux lettres est insuffisante.



1. Une différence d'une seule lettre suffit lorsque cette lettre se distingue au point de rendre les deux dénominations clairement distinctes l'une de l'autre. Il s'agit notamment du cas où la dénomination est courte, ou lorsque la lettre différente se situe en première position dans la dénomination. Dans tous les cas, la prononciation est utilisée comme argument complémentaire.

a) Lorsque les dénominations comparées sont courtes, le risque de confusion est considéré dans la plupart des cas (mais pas dans tous) comme inexistant. En règle générale, le Comité considère que les mots de moins de cinq lettres sont courts. Dans le cas où l'une des dénominations comporte cinq lettres et l'autre en comporte quatre, la règle des deux lettres de différence s'applique.

Exemple :

- 'Anja' <> 'Anka'; 'dati' <> 'Dato'; 'Diva'<>'Dida' **acceptable**, mots de 4 lettres, aucun problème de prononciation
- 'Elsa' <> 'Elza'; 'Fao' <> 'Faoh', 'Jaco' <> 'Jako' **n'est pas acceptable**, même prononciation dans plusieurs langues de l'UE

b) Dans la plupart des cas, le risque de confusion est mineur lorsque la première lettre est différente. La raison principale réside dans la différence visuelle plus marquée que lorsque la lettre différente est dissimulée dans le mot. Une autre raison, liée au placement de cette lettre en première position est qu'elle en altère plus notablement la prononciation que lorsque la lettre est dissimulée dans le mot. Néanmoins, lorsque cette première lettre n'a pas d'effet sur la prononciation, cette différence n'est pas suffisante.

Exemple :

- 'Meagan' <> 'Reagan'; 'Kinky'<>'Binky'; 'Hagar'<>'Magar' sont **acceptables**
- 'Anna' <> 'Hanna'; n'est **pas acceptable**, prononciation identique ou similaire

c) Lorsque les dénominations ont un sens, une différence d'une seule lettre peut avoir une incidence suffisante sur le sens pour éviter toute confusion entre les dénominations. Ce sens peut concerner les prénoms. Par principe, c'est l'Office qui est chargé d'évaluer le sens des dénominations. L'obtenteur a la possibilité de porter à l'attention de l'Office un sens qui n'aurait pas été reconnu.

Exemple :



- Power<>Powder<>Poker, Ruby<>Rugby, Topic<>Tonic sont **acceptables**

2. Une différence de deux lettres peut se révéler insuffisante, lorsque la prononciation de la dénomination proposée, identique ou très similaire dans plusieurs langues de l'UE à celle de la dénomination existante, prête à confusion.

Exemple :

- Aladin'<>'Allalin'; 'Azzor'<>'Amor'; 'Curletta'<>'Curlita' **acceptable**, 2 lettres de différence et différence phonétique significative
- 'Accord'<>'Akord'; 'Attac'<>'Atak'; 'Estel'<>'Estelle'; 'Josefine'<>'Josephine'; Krystian <> Christian ne sont **pas acceptables**, la prononciation est la même ou est similaire

C'est également le cas lorsque deux lettres changent de place, sauf si ce changement a pour conséquence de modifier clairement la prononciation.

Exemple :

- Monper'<>'Monpre': n'est **pas acceptable**, la différence de deux lettres ne consiste qu'en un changement de place
- 'Florina'<>'Florian'; **acceptable** car la différence de prononciation est établie

3. Lorsqu'une société propose une dénomination incluant une abréviation qui identifie cette société, cette abréviation n'est pas prise en compte lors de l'analyse visant à déterminer l'acceptabilité de la proposition.

Exemples :

- 'ES Fabian' n'est **pas acceptable** s'il existe déjà une dénomination 'Fabian' ou 'Fabia'. Dans ce cas, la société identifiée par 'ES' est considérée comme tirant profit de façon abusive d'une dénomination existante (voir Art 3.2.a (ii))
- 'KWS Valdia' n'est **pas acceptable** si 'Valdia' existe déjà
- 'Solero CL' n'est **pas acceptable** si 'NK Solero' existe et s'il n'y a pas de lien biologique entre les deux variétés, la partie principale des deux dénominations 'Solero', étant identique et l'adjonction d'un préfixe ou d'un suffixe n'est pas suffisante pour éviter la confusion



La même règle s'applique dans le cas où la dénomination contient un nombre qui indique que la variété fait partie ou fera partie d'une série de variétés numérotées et ayant une relation biologique entre elles (voir Art. 3.2a (iii))

Exemple:

- 'Tomer 79' , n'est **pas acceptable** si 'Tomer' existe déjà et si les deux variétés viennent d'obteneurs différents ou n'ont pas de lien biologique
- 'Tomer 79' est **acceptable** dans le cas où 'Tomeu' existe

- c) Sans préjudice de l'article 7, la présente disposition ne s'applique pas à une dénomination variétale se présentant comme un code si la dénomination variétale de référence revêt également la forme d'un code. Dans pareil cas, une différence d'un seul caractère, lettre ou chiffre permettra d'opérer une distinction satisfaisante entre deux codes. Les espaces vierges doivent être ignorés dans le cadre de la comparaison de dénominations sous forme de code ;
- d) par « espèce voisine » on entend une espèce appartenant à la même classe que celle énumérée dans l'annexe, ou, si ce n'est pas le cas, au même genre botanique ;
- e) par « variété qui n'existe plus » on entend une variété qui n'est plus commercialisée ;

Observation:

"n'existe plus"

Cette expression signifie "dépourvue d'existence commerciale"; en d'autres termes, il faut vérifier si la variété fait encore l'objet d'une culture à vocation commerciale. Diverses sources, dont des registres du commerce non officiels, peuvent servir à cette fin. À l'exception de ces cas, la seule poursuite de l'existence d'une variété n'empêchera pas de réutiliser la dénomination, à condition bien sûr qu'elle n'ait pas acquis de signification particulière.

- f) par «registre officiel des variétés végétales », on entend le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou des espèces de légumes ou à tout registre établi et tenu par l'Office communautaire des variétés végétales, ou un organisme officiel des Etats membres de la Communauté, de l'Espace économique européen, ou d'une partie contractante à l'UPOV ;

Dans la mesure où la Loi n'est pas totalement claire, l'Office applique les principes suivants. Il est considéré que la dénomination d'une variété qui a été inscrite dans un registre des variétés ou sur une liste nationale officielle aux fins d'autorisation de mise sur le marché a l'antériorité sur la dénomination d'une variété qui a été proposée mais qui n'a pas encore été enregistrée. Si les deux dénominations variétales potentiellement similaires appartiennent à des variétés qui font toujours l'objet de la procédure, c'est la dénomination publiée en premier dans le bulletin officiel qui est réputée avoir l'antériorité.



Enfin, si aucune des propositions n'a été publiée, l'antériorité est attribuée à la dénomination qui a été proposée en premier.

Il convient de noter que la base de données Variety Finder de l'OCVV et le projet de coopération dans les dénominations variétales constituent un outil approprié pour communiquer les propositions de dénomination qui n'ont pas encore été publiées : les dénominations qui ont fait l'objet d'une demande d'avis de l'OCVV sont insérées dans la base de données et intégrées aux résultats des tests effectués ultérieurement.

- g) par « variété dont la dénomination n'a pas acquis une importance particulière », on entend une variété dont la dénomination, à une certaine époque, a été inscrite dans un registre officiel des variétés végétales et peut avoir acquis ainsi une importance particulière, mais a perdu cette caractéristique à l'expiration d'un délai de dix ans après la suppression de cette variété du registre, si cette variété n'a pas acquis d'importance particulière par d'autres moyens depuis lors, par exemple par le commerce.

Observation:

Signification acquise en vertu de l'enregistrement

Face à une variété qui a été inscrite une fois dans un registre officiel, l'hypothèse générale consisterait à dire que sa dénomination a de ce fait acquis une signification particulière. Cependant, -

1. L'expiration d'une période de dix ans depuis la radiation du registre de la variété peut conduire à la conclusion qu'en dépit de l'inscription d'une variété sur un registre, la dénomination a perdu toute signification lui ayant été conférée de ce fait ;
Sauf circonstances exceptionnelles, l'Office applique la règle des dix ans d'attente. Il est à noter que l'UPOV, dans ses notes explicatives sur les dénominations variétales, décourage en général la réutilisation des dénominations variétales.
Toutefois, dans le cas où une variété n'a jamais été commercialisée et a été retirée avant son enregistrement, l'utilisation de la même dénomination ou d'une dénomination similaire est possible, sans restriction de temps.

2. lorsqu'une variété a été enregistrée pour une période exceptionnellement courte (p. ex. quelques jours), le seul fait de l'enregistrer n'est pas censé lui avoir conféré une signification.

Signification acquise autrement qu'en vertu de l'enregistrement

Dans un cas comme dans l'autre, une variété peut encore avoir acquis une signification par d'autres moyens, tels que le commerce. En ce qui concerne une variété qui n'a jamais été enregistrée, mais est commercialisée sur une vaste échelle, la signification de la dénomination doit uniquement être évaluée en fonction de tout impact durable de la dénomination tel qu'il est perçu dans le secteur industriel.



Notons qu'à cet égard, l'OCVV a inclus dans ses procédures des registres commerciaux qui permettent de comparer des dénominations sur le critère de similarité et inclut régulièrement les informations provenant des registres commerciaux néerlandais gérés par le VKC (Autorité responsable de l'inscription et de l'évaluation des cultures floricoles aux Pays Bas) le KAVB (Association Royale Néerlandaise des producteurs de bulbes) et le PPO (Centre de recherches appliquées de l'Université de Wageningen).

Article 5

Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec d'autres dénominations couramment utilisées pour la mise sur le marché de marchandises ou qui doivent être réservées en vertu d'une autre législation

[Article 63, paragraphe 3, point d), du règlement 2100/94]

Les dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de denrées ou qui ne doivent pas être utilisées, en vertu d'autres dispositions, s'appliquent en particulier :

- a) aux dénominations des monnaies ou aux termes associés aux poids et mesures ;
- b) à des expressions qui ne seront pas employées, conformément à la législation, à des fins autres que celles envisagées par ladite législation.

Observation:

Des exemples d'expressions contenant un élément qui, en vertu d'une législation, ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles envisagées par cette législation peuvent être un nom ou abréviation d'une organisation internationale exclue de la protection des marques en vertu d'une convention internationale (voir l'article 6 ter, paragraphe 1, point (b), de la convention de Paris).

Le Règlement 834/2007 sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques constitue un autre exemple. En particulier, conformément à l'article 23.1 du même règlement, 1. aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes se référant au mode de production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, un tel produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux sont caractérisés par des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières destinées aux aliments pour animaux ont été obtenus selon les règles établies dans le présent règlement. En particulier, les termes énumérés dans l'annexe, leurs dérivés ou diminutifs, tels que « bio » et « éco », employés seuls ou associés à d'autres termes, peuvent être utilisés dans toute l'Union européenne et dans toute langue de l'Union européenne aux fins d'étiquetage et de la publicité des produits qui satisfont aux exigences énoncées dans le cadre ou en vertu du présent règlement.



Article 6

Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des Etats membres ou est contraire à l'ordre public

[Article 63, paragraphe 3, point e), du règlement 2100/94]

Ce point englobe des noms de personnages indécents de l'histoire récente, des mots au sens choquant ou grossier dans une langue de l'UE.

Article 7

Il existe un obstacle à l'attribution d'une dénomination variétale lorsqu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété, ou à l'identité de l'obtenteur ou d'une quelconque autre partie à la procédure

[Article 63, paragraphe 3, point f), du règlement 2100/94]

Une dénomination variétale peut induire en erreur ou prêter à confusion si :

- a) elle donne à tort l'impression que la variété possède des caractéristiques ou une valeur particulière;

Observations :

Les caractéristiques descriptives de la variété sont souvent indiquées ou suggérées dans la dénomination variétale. Ces indications ou suggestions ne sont pas acceptables si elles ne peuvent être attribuées à la variété, en particulier, si les caractéristiques figurent dans le protocole technique DHS pour l'espèce en question et qu'elles ne correspondent pas à la description de ladite variété.

Toutefois, il convient de déterminer si la caractéristique indiquée est de nature à induire en erreur l'utilisateur de la variété. Par exemple 'Blue star' serait susceptible de prêter à confusion dans le cas d'une variété ornementale dont les fleurs ne seraient pas bleues, mais ne le serait pas pour une variété de betterave.

Au moment de se prononcer sur cet aspect, il convient d'évaluer le degré de reconnaissance de la caractéristique. Pour une variété ornementale dont les fleurs sont de couleur violette, ni 'Blue Star', ni 'Bluestar' ne sont acceptables. Toutefois, 'Blustar' est acceptable car il est considéré que le mot 'blue' n'est plus reconnaissable en tant que tel.

De même, des mots exprimant une caractéristique peuvent avoir une autre signification. L'indication de couleur dans la dénomination faisant l'objet d'une analyse ne doit en aucun cas induire en erreur sur la caractéristique.

Exemple:



- Early Renet n'est **pas acceptable** pour une variété de pomme s'il ne s'agit pas d'une variété précoce ou si la variété n'est pas plus précoce que la variété 'Renet'

b) elle donne à tort l'impression que la variété est liée à une autre variété spécifique ou en est dérivée;

Observations :

1. L'impression erronée qu'une variété est liée ou dérivée d'une autre variété spécifique intervient plus particulièrement lorsque les dénominations ont des mots en commun. Cette règle ne s'applique pas aux mots descriptifs, aux adjectifs ou aux mots considérés comme génériques. Un mot est considéré comme générique en particulier lorsqu'il a déjà été employé par différents obtenteurs pour différentes variétés de la même espèce, qui n'ont aucune relation biologique entre elles. Les variétés sont considérées comme ayant une relation biologique entre elles si elles proviennent du même obteneur.

Exemple :

- 'Carlifornia Sunset' n'est **pas acceptable** si 'Sunset' existe déjà pour une seule variété ou une série de variétés provenant du même obteneur et s'il n'existe aucun lien biologique entre ces deux variétés
- 'Chipper' <> 'Beacon Chipper', 'Delight' <> 'Summer Delight', 'Rio Colorado' <> 'Rio Grand Russet', 'Island Sunshine' <> 'Andean Sunshine' ne sont **pas acceptables** s'il n'existe pas de lien biologique entre ces variétés ou si le mot en commun n'est pas générique.
- 'All Star', 'Red Star', 'Misca Yellow' quand 'Misca star' existe : toutes les dénominations contenant le mot 'Misca' ou 'Star' ne sont **acceptables** que si les variétés ont une relation biologique avec 'Misca Star' ou si d'autres variétés provenant d'autres obtenteurs et contenant le mot 'Misca' ou 'Star' existent déjà
- 'Allstar' <> 'Star' : le fait d'attacher les mots ne change pas la situation si le mot attaché reste identifiable.
- 'Buffy Ball' si 'Ice Ball', 'Eight Ball', 'Summer Ball', 'Ball bicolor', 'One Ball' existent et ont été enregistrées par des obtenteurs différents. 'Buffy Ball' est considérée comme acceptable car le mot 'Ball' est générique et n'est pas monopolisé par un obteneur
- May Hero <> May. La variété de pêche 'May Hero' fait partie d'une série d'un obteneur américain mais il existe d'autres variétés provenant d'autres obtenteurs et dont les dénominations contiennent le terme 'May'. La proposition est **acceptable**.



2. La même règle s'applique lorsque les deux mots de la dénomination constituent un prénom.

- 'Maria Sarah' est **acceptable** même si 'Maria' existe ; 'Jean Pierre' est **acceptable** même si 'Jean' existe

- c) elle se réfère à une caractéristique ou à une valeur spécifique d'une manière donnant à tort l'impression que seule cette variété les possède alors que, en fait, d'autres variétés de la même espèce peuvent posséder le même caractéristique ou la même valeur;
- d) elle suggère, en raison de sa ressemblance avec une marque bien connue autre qu'une marque enregistrée ou une dénomination variétale, qu'il s'agit d'une autre variété ou donne une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice, ou de l'obteneur ;

Observation :

C'est le cas des séries en particulier. Lorsqu'un obteneur possède une série 'Cherry Reagan', 'Cream Reagan', 'Sweet Reagan', 'Yellow Reagan', un autre obteneur ne peut utiliser le célèbre nom de l'ancien président des USA pour nommer sa variété de la même espèce s'il n'y a pas de relation biologique entre les variétés existantes.

- e) elle contient les termes suivants (ou en est composée) :
- i) des comparatifs ou superlatifs;

Observations :

Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il s'agit de désignation comparative ou superlative, les dénominations sont considérées dans leur sens figuré potentiel.

Exemple :

- 'Margareta improved' est un comparatif si la variété 'Margareta' existe ; 'Duettop' est considéré comme superlatif si 'Duet' existe. Ces propositions ne sont **pas acceptables**
- 'Crème de la Crème', 'Excellent', 'Best of British', 'First Price', 'Fuji Supreme', 'Mister Perfect', 'Perfection', 'Summit', 'Superior', 'Exceptional', 'Hyper' sont considérées comme des désignations superlatives et ne sont **pas acceptables**

- ii) le nom botanique ou commun d'espèces appartenant au même secteur cultural UPOV que la variété, les secteurs culturaux UPOV étant les cultures agricoles, les espèces ornementales et forestières, les légumes et les fruits;



Observation:

Par exemple, le terme 'primrose' n'est pas acceptable s'il est utilisé dans la dénomination d'une variété ornementale. Toutefois, dans le cas où ces mots peuvent également être des prénoms tels Veronica, Iris, ou des indications de couleurs, telles que Rose, Orange, Lilac, Lavender ou Fuchsia ; ils sont **acceptables** en tant que composant d'une dénomination à condition que les indications de couleur ne soient pas source de confusion. Ces noms sont également **acceptables** s'ils ont une autre signification comme par exemple 'Cosmos'. On entend par « noms botaniques » les termes désignant les noms de genre et d'espèce.

- iii) le nom d'une personne physique ou juridique, ou d'une référence à celle-ci, donnant ainsi une impression erronée en ce qui concerne l'identité du demandeur, du responsable de la sélection conservatrice de la variété ou de l'obteneur.

Observation :

L'article 3.2.a ci-dessus autorise les sociétés à utiliser une abréviation pour s'identifier au travers de leur dénomination. A noter qu'une abréviation identifiant une société A ne peut être utilisée par une société B pour les dénominations de variétés dont la société A n'est pas l'obteneur. Si plusieurs sociétés ont été associées à l'obtention de la variété, l'utilisation de n'importe quelle abréviation identifiant l'une de ces sociétés est acceptable.

Exemple :

- Une variété 'ABC Ambition' inscrite ayant pour obteneur DEF. ABC est le nom de la société qui a acquis la licence pour la commercialisation de la variété qui reste la propriété de DEF. L'emploi d'ABC dans la dénomination n'est **pas acceptable** car cette société n'est ni l'obteneur ni le successeur attribué.

- vi) un nom géographique qui serait susceptible de tromper le public en ce qui concerne les caractéristiques ou la valeur de la variété.

Observation:

En règle générale, les noms de ville et de pays sont acceptables comme dénominations.

Dans le cas où la proposition de dénomination est une indication géographique réputée pour la production de l'espèce à laquelle appartient la variété, la proposition est acceptable uniquement si la variété provient de cette région. Par exemple, 'Castilla' pour une variété de poivrons. La région Castilla y León, et en particulier Fresno de la Vega cultive traditionnellement des variétés de poivrons connus sous le nom de « Pimiento morron ».



La proposition n'est **pas acceptable** car la variété ne provient pas de cette région qui est réputée pour ses variétés de poivrons.

Article 8

Il existe un autre obstacle lorsqu'une variété a déjà été enregistrée :

- (a) dans un des Etats membres**
- (b) dans un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ou**
- (c) dans un autre Etat pour lequel il a été établi dans un acte communautaire que les variétés y sont enregistrées selon des règles équivalentes à celles prévues dans les directives sur les catalogues communs ;**

à un registre officiel des variétés végétales et que son matériel y a été mis sur le marché à des fins commerciales, si la dénomination variétale proposée diffère de celle qui y a été enregistrée ou utilisée, à moins que cette dernière constitue un obstacle tel que visé au

paragraphe 3

[Article 63, paragraphe 4, du règlement 2100/94]

En cas d'obstacle en vertu du paragraphe 3, il appartient à l'Office de créer un synonyme.

"Registre officiel des variétés"

Un « registre officiel des variétés » sera considéré comme une référence au catalogue commun des variétés d'espèces de plantes agricoles ou d'espèces de légumes, ou à tout registre établi et tenu par l'Office communautaire des variétés végétales, ou un organisme officiel des Etats membres de la Communauté, de l'Espace économique européen, ou d'une partie contractante à l'UPOV.

Observation:

Dans le secteur ornemental, les variétés commercialisées sont parfois inscrites sur des listes commerciales tels que les registres maintenus par le VKC (Autorité responsable de l'inscription et de l'évaluation des cultures floricoles aux Pays Bas) le KAVB (Association Royale Néerlandaise des producteurs de bulbes) et le PPO (Centre de recherches appliquées de l'Université de Wageningen).

Lorsqu'il reçoit des demandes de protection communautaire, l'OCVV vérifie que les variétés candidates figurant dans ces registres et ayant déjà été commercialisées portent la même dénomination.

Angers, 28 novembre 2012

B. Bátorová

Présidente du conseil d'administration



ANNEXE

ESPECES VOISINES

“Espèces voisines” telles que spécifiées dans l’Article 63(2c) du Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil et mentionnées dans l’Article 4 (d) de ces lignes directrices s’entendent comme suit :

- a) En règle générale, pour les genres et les espèces non couverts par la liste des classes reproduite dans cette annexe, un genre est considéré comme une classe ;
- b) S’il existe plusieurs classes au sein d’un genre, la partie I de la liste des classes indiquée ci-après est applicable ;
- c) Si les classes comprennent plusieurs genres, la partie II de la liste des classes indiquées ci-après est applicable.

Partie I

Plusieurs classes au sein d’un genre

<u>Classes</u>	<u>Noms botaniques</u>
Classe 1.1:	Brassica oleracea
Classe 1.2:	Brassica autre que Brassica oleracea
Classe 2.1:	Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima
Classe 2.2:	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris.
Classe 2.3:	Beta autres que les classes 2.1 and 2.2.
Classe 3.1:	Cucumis sativus
Classe 3.2:	Cucumis melo
Classe 3.3:	Cucumis autres que les classes 3.1 and 3.2
Classe 4.1:	Solanum tuberosum L.
Classe 4.2 : Tomate et porte-greffe de tomate :	<ul style="list-style-type: none">● Solanum lycopersicum L. (Lycopersicon esculentum Mill.)● Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg (Lycopersicon cheesmaniae L. Riley)● Solanum chilense (Dunal) Reiche (Lycopersicon chilense Dunal)● Solanum chmielewskii (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner et al. (Lycopersicon chmielewskii C. M. Rick et al.)



- Solanum galapagense S.C. Darwin & Peralta
(Lycopersicon cheesmaniae f. minor (Hook. f.) C. H. Müll.)
(Lycopersicon cheesmaniae var. minor (Hook. f.) D. M. Porter)
- Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner
(Lycopersicon agrimoniifolium Dunal)
(Lycopersicon hirsutum Dunal)
(Lycopersicon hirsutum f. glabratum C. H. Müll.)
- Solanum pennellii Correll
(Lycopersicon pennellii (Correll) D'Arcy)
- Solanum peruvianum L.
(Lycopersicon dentatum Dunal)
(Lycopersicon peruvianum (L.) Mill.)
- Solanum pimpinellifolium L.
(Lycopersicon pimpinellifolium (L.) Mill.)
(Lycopersicon racemigerum Lange)
et les hybrides entre ces espèces

Classe 4.3: Solanum melongena L.

Classe 4.4: Solanum autres que les classes 4.1, 4.2 and 4.3

Partie II

Classes comprenant plusieurs genres

<u>Classes</u>	<u>Noms botaniques</u>
Classe 201:	Secale, Triticale, Triticum
Classe 202:	Megathyrsus, Panicum, Setaria, Steinchisma
Classe 203*:	Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum and Poa
Classe 204*	Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
Classe 205:	Cichorium, Lactuca
Classe 206:	Petunia and Calibrachoa
Classe 207:	Chrysanthemum and Ajania
Classe 208:	(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys
Classe 209:	(Waxflower) Chamelaucium, Verticordia
Classe 210:	Jamesbrittania and Sutera
Classe 211 :	Champignons commestibles <ul style="list-style-type: none"> • Agaricus • Agrocybe • Auricularia



- Dictyophora
- Flammulina
- Ganoderma
- Grifola
- Hericium
- Hypsizigus
- Lentinula
- Lepista
- Lyophyllum
- Meripilus
- Mycoleptodonoides
- Naematoloma
- Panellus
- Pholiota
- Pleurotus
- Polyporus
- Sparassis
- Tricholoma

Classe 212: Verbena L. et Glandularia J.F.Gmel.

*Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces

